

## **Situation sanitaire de la population arabe dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, et assistance sanitaire à cette population**

La Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Attentive au principe primordial énoncé dans la Constitution de l'OMS, selon lequel la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix et de la sécurité ;

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation sanitaire dans les territoires arabes occupés ;

Rappelant la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (Madrid, 30 octobre 1991), sur la base des résolutions du Conseil de Sécurité 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978), et du principe « terres contre paix », ainsi que les accords qui ont suivi entre Palestiniens et Israéliens, dont le dernier est l'Accord de Sharm-El-Sheikh ;

Réaffirmant le droit inaliénable, permanent et inconditionnel du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit à la création d'un Etat palestinien souverain et indépendant ;

Exprimant sa profonde préoccupation face à la dégradation de la situation sanitaire du fait de la recrudescence de la violence depuis septembre 2000, qui continue à provoquer de très nombreux décès et traumatismes, surtout parmi les Palestiniens ;

Exprimant également sa profonde préoccupation face au bouclage des zones palestiniennes et à l'intérieur de ces zones, qui compromet gravement les programmes de santé et la prestation de services de santé à la population palestinienne, en particulier les programmes en faveur des mères et des enfants, la vaccination et la lutte contre les épidémies, la santé scolaire, le contrôle de la salubrité de l'eau, la lutte contre les ravageurs, la santé mentale et l'éducation sanitaire ;

Soulignant l'urgente nécessité de mettre pleinement en oeuvre la Déclaration de principes et les accords qui ont suivi entre l'Organisation de Libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ;

Exprimant la profonde préoccupation que lui inspirent les politiques d'implantation de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est, en violation du droit

international, de la Quatrième Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

Soulignant la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, en levant notamment les restrictions à la circulation en direction ou en provenance de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation entre le territoire et le monde extérieur, étant donné les conséquences néfastes du bouclage du territoire palestinien sur son développement socio-économique, notamment sur le secteur de la santé, particulièrement dans la situation actuelle ;

Exprimant sa profonde préoccupation face à la sérieuse dégradation de la situation économique dans les territoires palestiniens et la menace qu'elle fait planer sur le système de santé palestinien, menace aggravée par le fait qu'Israël retient des fonds dus à l'Autorité palestinienne ;

Reconnaissant la nécessité d'accroître l'appui et l'assistance sanitaire apportés par la communauté internationale à la population palestinienne des zones placées sous la responsabilité de l'Autorité palestinienne et aux populations arabes des territoires arabes occupés, notamment les Palestiniens et la population arabe syrienne ;

Réaffirmant le droit des patients et du personnel médical palestiniens de pouvoir bénéficier des services de santé disponibles dans les établissements sanitaires palestiniens de Jérusalem-Est occupée ;

Reconnaissant la nécessité d'apporter un appui et une assistance sanitaire aux populations arabes vivant dans les régions placées sous la responsabilité de l'Autorité palestinienne et dans les territoires occupés, y compris le Golan syrien occupé ;

1. **ASPIRE** à la reprise des pourparlers de paix pour que s'instaure une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient ;
2. **DEPLORE VIVEMENT** la recrudescence de la violence qui a fait de très nombreuses victimes, et en particulier l'usage excessif de la force contre les Palestiniens ;
3. **AFFIRME** la nécessité d'appuyer les efforts du Ministère palestinien de la Santé dans le domaine de la santé pour lui permettre d'assurer les services d'urgence, de continuer à mener les programmes de santé et de faire face au surcroît de travail actuel entraîné par les soins aux blessés et par les incapacités physiques et mentales dont certains sont atteints ;
4. **DEMANDE** à Israël de ne pas entraver les efforts du Ministère palestinien de la Santé soucieux de s'acquitter pleinement de ses responsabilités envers le peuple palestinien, y compris dans Jérusalem-Est occupée, de lever les bouclages imposés aux zones palestiniennes ou à l'intérieur de ces zones, et de remettre à l'Autorité palestinienne les fonds qui lui sont dus ;
5. **INVITE INSTAMMENT** les Etats Membres ainsi que les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et régionales à apporter promptement une aide généreuse pour assurer le développement sanitaire du peuple palestinien et faire face à ses besoins humanitaires urgents ;
6. **REMERCIE** le Directeur général de ses efforts, et la prie :

- a) de prendre des mesures d'urgence, en collaboration avec les Etats Membres, pour aider le Ministère palestinien de la Santé dans ses efforts pour surmonter les difficultés actuelles, en particulier de manière à garantir la libre circulation des responsables de la santé, des patients, des agents de santé et des services d'urgence ainsi que la fourniture normale de matériel médical aux établissements médicaux palestiniens, y compris ceux de Jérusalem ;
  - b) de continuer à apporter l'assistance technique nécessaire pour appuyer les programmes et les projets sanitaires en faveur du peuple palestinien, et d'encourager la fourniture d'une aide humanitaire d'urgence pour faire face aux besoins nés de la crise actuelle ;
  - c) de prendre les mesures et d'établir les contacts nécessaires pour obtenir les fonds requis auprès de diverses sources de financement, extrabudgétaires notamment, afin de répondre aux besoins sanitaires urgents du peuple palestinien ;
  - d) de poursuivre ses efforts en vue de mettre en oeuvre le programme spécial d'assistance sanitaire et de l'adapter aux besoins du peuple palestinien compte tenu du plan de santé pour le peuple palestinien ;
  - e) de faire rapport à la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé sur l'application de la présente résolution, et de présenter notamment, sur la base des faits, une évaluation comparée de la situation sanitaire dans le territoire occupé compte tenu de la crise actuelle ;
7. **EXPRIME** sa gratitude à tous les Etats Membres, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales et les invite à fournir l'assistance nécessaire pour répondre aux besoins du peuple palestinien en matière de santé.

Neuvième séance plénière, 22 mai 2001  
A54/VR/9

= = =